

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Mathilde Marendaz au nom EP - Un drame Dublin (de plus) évité de près à la Rue du Simplon : comment adapter l'intervention policière à la détresse des migrant·e·s expulsé·e·s ? (24_INT_180)

Rappel de l'intervention parlementaire

Mardi 10 décembre, une opération de police de grande ampleur a eu lieu dans la Rue du Simplon. Le 24 Heures rapporte qu'un homme et une femme s'étaient barricadé à l'intérieur du foyer AlaGare de l'Établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM). Ces deux personnes, sous le coup d'une procédure de renvoi Dublin, étaient manifestement en détresse. Cette situation rappelle une fois de plus comme le système d'asile suisse, et de Dublin en particulier, entraîne insécurité, angoisse et précarité chez les requérant·e·s d'asile. Ceci risque de provoquer, comme on peut l'observer souvent, des actes de violence le plus souvent envers soi-même ou envers autrui. Et pourtant, face à ces deux personnes en détresse, un déploiement des forces a été décidé, dont la disproportion interpelle. Le 24 Heures mentionne un "impressionnant dispositif sécuritaire" et des forces de l'ordre "lourdement équipées". On apprend même que "deux tireurs d'élite étaient postés dans l'immeuble d'en face". Bien qu'un coussin de sauvetage ait été déployé et un négociateur mobilisé, la priorité donnée au spectacle démesuré de la force plutôt qu'à un déploiement de médiateur·ice·s questionne. Les personnes en danger était un jeune couple dans une situation de détresse extrême. La priorité aurait dû être à la médiation avec une personne formée à ce travail. Quand une personne traverse une situation de détresse extrême et se situe proche du suicide, mobiliser la compréhension et la médiation semble être une réponse bien plus appropriée que mobiliser des tireurs d'élite. De plus, il est évident qu'une telle intervention produit des effets psychologiques traumatisques sur les autres résident·e·s de l'établissement et sur les passant·e·s et habitant·e·s de la rue, contribuant à créer un climat de peur, de danger, d'angoisse et d'insécurité sans autre fondement que la détresse.

Dans ce contexte, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Existe-t-il une procédure permettant de définir dans quelle situation une telle intervention de force est justifiée ?
2. Si oui, quelle est la ligne de conduite qu'elle préconise ?
3. Comment et par qui la décision d'intervenir a-t-elle été prise dans cette situation ?
4. Quels étaient les objectifs définis ?
5. Des médiateur·ice·s ont-ils été appelé·e·s de manière prioritaire ?
6. L'impact d'une telle intervention sur les autres résident·e·s de l'établissement ainsi que sur les passant·e·s a-t-il été pris en compte, et y a-t-il eu un débriefing pour ces personnes ?

Réponse du Conseil d'Etat

- Existe-il une procédure permettant de définir dans quelle situation une telle intervention de force est justifiée ?*

Les réquisitions par lesquelles la police est engagée pour l'exécution d'un renvoi forcé sont validées par le Tribunal des mesures de contrainte (TMC), qui délivre les mandats de perquisition permettant à la police de pénétrer dans un logement afin d'y interroger les personnes visées par la mesure de renvoi. Ces mandats font mention de la possibilité de faire usage de la contrainte au besoin. Les moyens mis en œuvre pour l'interpellation des personnes relèvent de l'appréciation des intervenants policiers et de leurs responsables hiérarchiques, au regard des éléments dont ils disposent s'agissant du profil des personnes à interroger, du déroulement de l'intervention et du principe de proportionnalité. Les bases légales en vigueur au niveau fédéral s'appliquent, en particulier la loi fédérale sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (loi sur l'usage de la contrainte, LUsC), dans le strict respect du principe de proportionnalité. L'objectif consiste toujours à préserver l'intégrité physique des personnes concernées et des intervenants.

- Si oui, quelle est la ligne de conduite qu'elle préconise ?*

Voir réponse à la première question.

- Comment et par qui la décision d'intervenir a-t-elle été prise dans cette situation ?*

L'intervention initiale de la Police municipale de Lausanne a été déléguée par la Police cantonale (PCV), comme c'est usuellement le cas sur territoire lausannois, dans le cadre de la procédure Dublin activée sur la base d'une décision du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Il s'agissait d'interroger ces deux personnes, puis de les conduire dans les locaux de la PCV, avec leurs bagages, en vue de leur transfert le jour-même par voie aérienne. L'engagement a été conduit par la Police municipale de Lausanne (PML) dont les primo-intervenants ont, en fonction des éléments à disposition, défini les moyens à engager pour parer à toute forme de mise en danger.

- Quels étaient les objectifs définis ?*

Comme indiqué, la police cantonale a reçu le mandat d'exécuter la décision de renvoi. Dès lors que ce couple s'est retranché dans son appartement, une nouvelle appréciation de la situation a été faite, débouchant finalement sur une décision d'annulation de la mission initiale de transfert en vue du renvoi, ce en raison des risques qui pouvaient être encourus aussi bien pour ces personnes que pour les intervenants ou les tiers. Ainsi, l'objectif de la préservation de l'intégrité physique de tous est prioritaire dans le cadre de l'action de police.

- Des médiateur·ice·s ont-ils été appelé·es de manière prioritaire ?*

Les négociateurs de la cellule de négociation en situation de crise (CNSC) de la police sont intervenus immédiatement.

6. *L'impact d'une telle intervention sur les autres résident·e·s de l'établissement ainsi que sur les passant·e·s a-t-il été pris en compte, et y a-t-il eu un debriefing pour ces personnes ?*

Dans de telles situations, des explications peuvent être données par les intervenants, notamment aux encadrants ou aux résidents des établissements gérés par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM). La PML dispose d'une structure pour prendre en charge un debriefing en cas de demande. Ainsi, la cellule AVP-Police (pour « association vaudoise des psychologues ») possède une permanence de psychologues formé·e·s en psychologie d'urgence et qui peuvent intervenir en tout temps (24/7) auprès de la population sur appel de la police. Dans ce cas précis, une seule personne a sollicité ce service.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 décembre 2025.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni